PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4451-72 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article organise les modalités de communication par l'employeur au comité social et économique d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution.
Il prescrit à cet effet que :
Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Article R4451-72 du Code du travail

Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Rayonnements ionisants – Règlementation et démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Rayonnements ionisants : mise en ligne du nouveau système d'information de la surveillance de l'exposition des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil